

VILLE DE ROANNE

DECISION DU MAIRE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2022-81

PROPRIETES COMMUNALES

- **Mise à disposition des locaux situés en rez-de-place de l'Hôtel de Ville de Roanne au service commun Communication et Événementiel**
- **Convention d'occupation avec Roannais Agglomération**

Depuis le 4 décembre 2014 a été mis en place un service commun dénommé «service commun Communication et Événementiel» qui assure les actions de communication de la Communauté d'Agglomération et de la Ville de Roanne.

Une convention de service commun a été signée à cet effet en date du 23 décembre 2014 et a pris fin le 31 décembre 2020. Une nouvelle convention a été régularisée et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette convention prévoyait notamment les modalités de mise à disposition du service et les dispositions financières relatives aux charges de fonctionnement du service commun (personnel, frais généraux, locaux, prestations et fournitures).

Aujourd'hui, il a été convenu que la mise à disposition des locaux occupés par le service commun au rez-de-place de l'Hôtel de Ville serait réglée dans le cadre d'une convention d'occupation, consentie par la Ville de Roanne à Roannais Agglomération, précisant que le loyer et les charges de fonctionnement seront facturés à Roannais Agglomération. Cette mise à disposition entre dans le cadre de la convention de mise à disposition des services de la commune de Roanne.

Cette convention qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour l'occupation des locaux désignés ci-dessus précise dans ses grandes lignes :

- une mise à disposition pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201873-20220707-DEC202281-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

Affichage : 07/07/2022

- une mise à disposition moyennant le versement d'un loyer annuel de 20 560 € nets payable d'avance par trimestre. Ce loyer sera révisé chaque année en fonction des variations de l'indice du Coût de la Construction publié par l'INSEE et pour la première fois au 1^{er} janvier 2023 ;

- Roannais Agglomération participera aux charges de fonctionnement. Ces charges concernent les postes : électricité, gaz, eau, chauffage, assurance, vérifications, contrôles réglementaires, maintenance, produits d'entretien et prestations de nettoyage et se portent à 16 463 € (chiffres correspondant aux dépenses réelles 2020 au prorata de la surface occupée à savoir 257 m²).

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

DECIDE

- de signer la convention d'occupation à intervenir avec Roannais Agglomération pour l'occupation par le service commun Communication et Evènementiel des locaux situés en rez-de-place de l'Hôtel de Ville de Roanne, précisant les conditions de mise à disposition pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022 pour un loyer annuel de 20 560 € nets et des charges d'un montant annuel de 16 463 € pour l'année 2022 sur la base des dépenses réelles 2020 ;

- que la recette en résultant sera inscrite au budget des exercices concernés.

ROANNE, le - 7 JUIL. 2022

Le Maire,


Yves NICOLIN
Président de Roannais Agglomération

